

Double Nationalité une condition sine qua non pour sprinter Haïti au 21^{ème} siècle, et au développement économique.

" Nos ancêtres, nous ont libérés du joug de l'esclavage. Nous le devons à la nouvelle génération haïtienne d'aider à éliminer l'esclavage mental, et les attitudes négatives pour nous orienter vers un but commun de concert avec le peuple haïtien. Favorisons le patriotisme, le civisme, le nationalisme et l'autodétermination pour propulser Haïti au niveau de nation moderne et qu'il devienne une icône pour le monde dans la lutte contre l'oppression ".

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Monsieur le vice-Président de l'Assemblée nationale

Messieurs les membres du Bureau

Honorables Sénateurs,

Honorables Députés

Au nom de tous les Haïtiens vivant à l'étranger, nous vous remercions de nous offrir l'opportunité d'effectuer aujourd'hui le dépôt de la loi rétablissant la nationalité Haïtienne de ceux vivants à l'étranger. Certains avantages et privilèges de la double nationalité, la considération de cette loi nous permettent déjà d'entrevoir les raisons qui ont porté le Président de la République, son Excellence Monsieur René Garcia Préal, à prendre l'engagement de déclarer la constitution de 1987 source d'instabilité, de discrimination des filles et fils du pays. La double nationalité donnerait aux haïtiens de l'étranger la force morale de vivre leur exil involontaire en dehors de leur patrie tant aimée. Ils veulent être traités comme des haïtiens à part entière. Il est important pour ces citoyens de faire comprendre à leurs compatriotes qu'ils n'ont jamais voulu en aucun cas renoncer volontairement à leur citoyenneté. Il ont pour des raisons purement économiques adoptés la nationalité de leur pays d'accueil pour être mieux en mesure d'aider leur famille laissée en Haïti. Bref, aussi paradoxale que cela semble être, ils ont adopté une autre nationalité pour devenir un meilleur citoyen de leur pays d'origine.

Etre détenteur d'une double nationalité accorderait à la diaspora haïtienne l'opportunité de réintégrer sa nation et lui donner une raison solide pour continuer la lutte pour la survie de sa patrie.

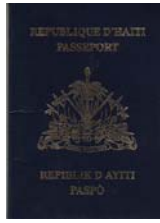
La reconnaissance de la double nationalité leur permettrait de participer à la reconstruction d'Haïti à tous les niveaux.

Haïti et ses gouvernants ne peuvent pas continuer à reléguer en arrière plan les revendications des haïtiens vivants en dehors du pays. La diaspora est très conciente de son apport dans l'économie nationale et exige du gouvernement la reconnaissance de ses droits.

Le gouvernement ne peut pas continuer à violer les droits des citoyens haïtiens vivants en

Projét Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071

©2007 Projét Prioritaire Haïtien. Tous Droits Réservés



dehors du pays, ceux qui donnent leur sang pour aider leur famille en Haïti et contribuer à la consolidation de l'économie du pays.

Dans ce même contexte, la diaspora demande que son droit de vote soit respecté. Le gouvernement ainsi que son Conseil Electoral Provisoire (CEP), ou Permanent doivent, par le biais des consulats et des ambassades, mettre des bureaux de vote à la disposition des haïtiens de l'extérieur lors des élections. Les bureaux de poste constituent également un outil important pour le système de **“vote en absence”**.

De plus, la reconnaissance de la double nationalité bénéficierait d'avantage à l'économie nationale puisqu'elle permettrait aux citoyens haïtiens de la diaspora de mieux participer au développement de leur pays. Rien qu'en imposant une facture annuelle d'impôts de \$100 à chaque haïtien, le gouvernement ajouterait un revenu annuel supplémentaire de \$150 millions de dollars à sa caisse. Une somme assez importante qui profiterait

grandement au budget national haïtien.

Préambule de la constitution de 1987

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution:

Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur; conformément à l'Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

Pour rétablir un État stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'État au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071

©2007 Projet Prioritaire Haïtien. Tous Droits Réservés



Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

Basée sur le préambule de la constitution de 1987, les articles suivants de la constitution constituent des violations flagrantes des droits humains concernant l'exercice garantie par la constitution de tous les ressortissants haïtiens.

11, 12.1, 13, 14, 15, 18, 55.3, 91, 96, 134.3, 135, 157, 192, 193, 282, 282.1, 283, 284, 284.1, 284.3, 285, 285.1, 286, 287, 289, 289.3, 290, 291.

Definition d'un Haïtien:

Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens ou autre nationalité en Haïti ou ailleurs.

Article 11

Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'ont jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance.

Article 11a

Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens en Haïti ou ailleurs.

Article 13

La Nationalité haïtienne se perd par:

- a) La Naturalisation acquise en Pays étranger;
- b) L'occupation d'un poste politique au service d'un Gouvernement étranger;
- c) La résidence continue à l'étranger pendant trois (3) ans d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par une Autorité compétente. Quiconque perd ainsi la nationalité haïtienne, ne peut pas la recouvrer.

Article 13a

La Nationalité haïtienne acquise par relation sanguine ne se perd jamais par:

- a) La Naturalisation acquise en Pays étranger;
- b) L'occupation d'un poste politique au service d'un Gouvernement étranger ;
- c) La résidence continue à l'étranger d'un individu étranger naturalisé haïtien sans une autorisation régulièrement accordée par l'Autorité compétente.

Article 14

L'Haïtien naturalisé en pays étranger peut recouvrer sa Nationalité haïtienne, en remplissant toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071

©2007 Projet Prioritaire Haïtien. Tous Droits Réservés



Article 14a

L'Haïtien naturalisé en pays étranger garde sa Nationalité haïtienne tout entière.

Article 15

La double nationalité haïtienne et étrangère n'est admise dans aucun cas.

Article 15a.

La double nationalité haïtienne et étrangères est admise pour tout haïtien ayant acquis

leur nationalité par relations sanguines.

Article 18

Les Haïtiens sont égaux devant loi sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité.

18a

Les Haïtiens sont égaux devant loi.

Article 91

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut :

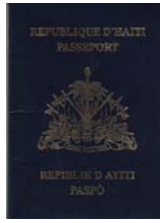
- 1) être haïtien ou haïtienne d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- 2) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter ;
- 5) Être propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 6) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 91a

Pour être membre de la Chambre des députés, il faut:

- 1) être haïtien ou haïtienne d'origine**
- 2) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis ;**
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun ;**
- 4) Être propriétaire d'un immeuble au moins dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie ;**
- 5) avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.**

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



Article 96

Pour être élu sénateur, il faut :

- 1) être haïtien d'origine.
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;
- 4) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;
- 5) avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.

Article 96a

Pour être élu sénateur, il faut:

- 1) être haïtien d'origine.**
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;**
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun ;**
- 4) être propriétaire d'un immeuble au moins dans le département ou y exercer une profession ou une industrie ;**
- 5) avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics.**

Article 134.3

Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq (5) ans. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Article 134.3a

Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il peut assumer un deuxième mandat. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.

Article 135

Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut:

- a) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité ;
- b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun ;
- d) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;
- e) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections ;
- f) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

Article 135a

Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut:

- a) être haïtien d'origine.**

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



- b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections ;**
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun ;**
- d) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;**
- e) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.**

Article 157

Pour être nommé Premier Ministre, il faut:

- 1) être haïtien d'origine et n'avoir pas renoncé à sa nationalité;
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- 4) être propriétaire en Haïti ou y exercer une profession ;
- 5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives ;
- 6) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.

Article 157a

Pour être nommé Premier Ministre, il faut:

- 1) être haïtien d'origine**
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;**
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;**
- 4) être propriétaire en Haïti ou y exercer une profession;**
- 5) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.**

Article 192

Le Conseil Électoral comprend (9) neuf membres choisis sur une liste de (3) trois noms proposés par chacune des Assemblées départementales :

- 3 sont choisis par le Pouvoir exécutif ;
- 3 sont choisis par la Cour de Cassation ;
- 3 sont choisis par l'Assemblée Nationale.

Les organes suscités veillent, autant que possible, à ce que chacun des départements soit représenté.

Article 192a

Le Conseil Électoral comprend des membres choisis sur une liste de (3) trois noms proposés par chacune des Assemblées départementales :

- 1/3 sont choisis par le Pouvoir exécutif ;**
- 1/3 sont choisis par la Cour de Cassation ;**
- 1/3 sont choisis par l'Assemblée Nationale.**

Les organes suscités veillent, autant que possible, à ce que chacun des départements soit représenté.

Article 193

Pour être membre du Conseil Électoral Permanent, il faut :

- 1) être haïtien d'origine ;

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



- 2) être âgé au moins de 40 ans révolus ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- 4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- 5) avoir résidé dans le pays au moins trois (3) ans avant sa nomination.

Article 193a

Pour être membre du Conseil Électoral Permanent, il faut:

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) être âgé au moins de 40 ans révolus ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- 4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
- 5) avoir résidé dans le pays avant sa nomination.

Article 282

Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 282a

Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres, du Pouvoir Exécutif et du peuple dument soumise par le CEP, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui.

Article 282.1

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.

Article 282.1a

Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'à n'importe quelle Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire.

Article 283

A la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Article 283a

A n'importe Session de la Législature, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



Article 284

L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents.

Article 284a

L'Assemblée Nationale ne peut siéger, ni délibérer sur l'amendement si les deux (2/3) tiers au moins des Membres de chacune des deux (2) Chambres ne sont présents. A l'exception des cas de forces majeures.

Article 284.1

Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux (2/3) tiers des suffrages exprimés.

Article 284.1a

Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux (2/3) tiers des suffrages exprimés. A l'exception des cas de forces majeures.

Article 284.2

L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Article 284.2a

L'amendement obtenu peut entrer en vigueur sur le Président en place. En aucun cas, le Président, la chambre, et la justice sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent.

Article 284.3

Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite.

Article 284.3a

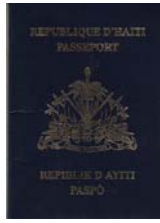
Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement nécessaire.

Article 285

Le Conseil National de Gouvernement reste et demeure en fonction jusqu'au 7 février 1988, date d'investiture du Président de la République élu sous l'empire de la Présente Constitution conformément au Calendrier Électoral.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071

©2007 Projet Prioritaire Haïtien. Tous Droits Réservés



Article 285a

Le Conseil National de Gouvernement reste et demeure en fonction jusqu'au 7 février 1988, date d'investiture du Président de la République élu sous l'empire de la Présente Constitution conformément au Calendrier Électoral. Cet article est désuète et éliminé.

Article 285.1

Cet article est désuète et éliminé.

Article 285.1a

Cet article est désuète et éliminé.

Article 286

Tout Haïtien ayant adopté une nationalité étrangère durant les vingt-neuf (29) années précédant le 7 février 1986 peut, par une déclaration faite au Ministère de la Justice dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication de la Constitution, recouvrer sa nationalité haïtienne avec les avantages qui en découlent, conformément à la Loi.

Article 286a

Cet article est désuète et éliminé.

Article 287a

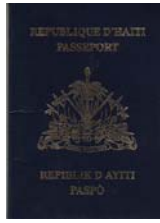
Cet article est désuète et éliminé..

Article 289

En attendant l'établissement du Conseil Électoral Permanent prévu dans la Présente Constitution, le Conseil Électoral Provisoire de neuf (9) Membres, chargé de l'exécution et de l'élaboration de la Loi Électorale devant régir les prochaines élections et désigné de la façon suivante :

- 1) Un par l'Exécutif, non fonctionnaire ;
- 2) Un par la Conférence Épiscopale ;
- 3) Un par le Conseil Consultatif ;
- 4) Un par la Cour de Cassation ;
- 5) Un par les organismes de Défense des Droits Humains ne participant pas aux compétitions électorales ;
- 6) Un par le Conseil de l'Université ;
- 7) Un par l'Association des Journalistes ;
- 8) Un par les Cultes Réformés ;
- 9) Un par le Conseil National des Coopératives.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



Article 289a

En attendant l'établissement du Conseil Électoral Permanent prévu dans la Présente Constitution, le Conseil Électoral Provisoire de neuf (9) Membres, chargé de l'exécution et de l'élaboration de la Loi Électorale devant régir les prochaines élections et désigné de la façon suivante, et le Conseil Electoral doit être établi avant la fin de l'année 2009.

- 1) Par l'Exécutif, non fonctionnaire ;**
- 2) Par la Conférence Épiscopale ;**
- 3) Par le Conseil Consultatif ;**
- 4) Par la Cour de Cassation ;**
- 5) Par les organismes de Défense des Droits Humains ne participant pas aux compétitions électorales ;**
- 6) Par le Conseil de l'Université ;**
- 7) Par l'Association des Journalistes ;**
- 8) Par les Cultes Réformés ;**
- 9) Par le Conseil National des Coopératives.**

- 10) Par la société civile.**

- 11) Par l'association des femmes**

- 12) Par l'association des handicapés**

- 13) Par l'association du secteur populaire**

- 14) Par l'association des haïtiens d'outre mers**

- 15) Par l'association des hommes d'affaires**

Article 289.3

La mission de ce Conseil Électoral Provisoire prend fin dès l'entrée en fonction du Président élu.

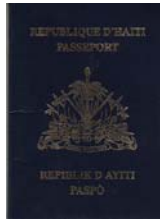
Article 289.3a

La mission de ce Conseil Électoral Provisoire prend fin dès l'entrée en fonction des casecs et asecs à la fin de 2009. Cet article est désuète et éliminé à la fin de 2009.

Article 290

Les membres du Premier Conseil Électoral Permanent se départagent par tirage au sort les mandats de neuf (9), six (6) et trois (3) ans, prévus pour le renouvellement par tiers (1/3) du Conseil.

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071



Article 290a

Les membres du Conseil Électoral Permanent départagent les mandats de neuf (9), six (6) et trois (3) ans, prévus pour le renouvellement par tiers (1/3) du Conseil.

Article 291

Ne pourra briguer aucune fonction publique durant les dix (10) années qui suivront la publication de la Présente Constitution et cela sans préjudice des actions pénales ou en réparation civile :

- a) Toute personne notoirement connue pour avoir été par ses excès de zèle un des artisans de la dictature et de son maintien durant les vingt-neuf (29) dernières années ;
- b) Tout comptable des deniers publics durant les années de la dictature sur qui plane une présomption d'enrichissement illicite ;
- c) Toute personne dénoncée par la clameur publique pour avoir pratiqué la torture sur les prisonniers politiques, à l'occasion des arrestations et des enquêtes ou d'avoir commis des assassinats politiques.

Article 291a

Cet article est désuète et éliminé..

Projet Prioritaire Haïtien
Boîte Postale 882546
Port Saint Lucie, FL 34988-2546
info@hpp4haiti.com
312-735-6071